



Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)

Modification du

Le Conseil fédéral suisse arrête :

I

L'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 30, al. 4, 45a, 55, al. 7, 56, al. 1, 57, al. 3, let. b, 103 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²,

Art. 4, al. 2, let. j

² Il contrôle en particulier :

- j. les systèmes d'assistance requis sur les routes de transit dans la région alpine conformément à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR.

Art. 9, al. 1, let. j

¹ Les moyens techniques seront utilisés dans la mesure du possible, en particulier pour le contrôle :

- j. des systèmes d'assistance requis sur les routes de transit dans la région alpine conformément à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR.

Art. 24a

Obligation d'équiper de systèmes d'assistance les véhicules motorisés lourds circulant sur les routes de transit dans la région alpine

Sur les routes de transit dans la région alpine et sur leurs voies d'accès, la police contrôle si les véhicules concernés par la disposition figurant à l'art. 45a, al. 1 et 2,

RS

¹ RS 741.013

² RS 741.01

LCR sont pourvus des systèmes d'assistance prescrits et si ces derniers fonctionnent correctement. Si une inspection visuelle soulève des doutes quant à la présence et au bon fonctionnement des systèmes d'assistance prescrits à l'art. 45a, al. 1 et 2, LCR, la police peut contrôler le permis de circulation et soumettre le véhicule à un contrôle technique.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération
Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi